

RÈGLEMENT # 444-2012

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX:

- **SUR LA 15^E RUE OUEST :**
 - **PROLONGEMENT DES SERVICES PUBLICS (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE, ÉGOUT PLUVIAL, ÉCLAIRAGE PUBLIC)**
 - **INFRASTRUCTURE DE RUE ET ASPHALTAGE**

- **SUR LA 11^E AVENUE, LA 8^E RUE OUEST :**
 - **RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL**
 - **INFRASTRUCTURE DE RUE ET ASPHALTAGE**

AINSI QUE, POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

- **L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 7,028\$**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME AU MONTANT DE 1,420.000\$**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi 10 avril 2012, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h 00 h et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy
M. Richard Morin
M. Michel Roy
Fortin

M. Paul Joly
M. Rosaire Coulombe
Mme Madeleine

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Mme la mairesse, Huguette plante, il a été réglé ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT # 444-2012

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX:

- **SUR LA 15^E RUE OUEST :**
 - **PROLONGEMENT DES SERVICES PUBLICS (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE, ÉGOUT PLUVIAL, ÉCLAIRAGE PUBLIC)**
 - **INFRASTRUCTURE DE RUE ET ASPHALTAGE**
- **SUR LA 11^E AVENUE ET LA 8^E RUE OUEST :**
 - **RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL**
 - **INFRASTRUCTURE DE RUE ET ASPHALTAGE**

AINSI QUE, POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

- **L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 7,028\$**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME AU MONTANT DE 1,420.000\$**

ATTENDU que des travaux de prolongement des infrastructures municipales sont projetés sur les rues suivantes :

- 15^e rue Ouest (310 mètres)

Que dans ce cas précis, la municipalité ne débourse que 40% des estimés de travaux, avant taxes, le coût résiduel étant assumé par le promoteur;

ATTENDU que des travaux de renouvellement de conduites des services publics sont projetés sur les rues suivantes :

- 11 Avenue (301 mètres)
 - De l'intersection de la 15^e rue Ouest jusqu'à la 10^e rue Ouest (191 mètres)
 - De l'intersection de la 10^e rue Ouest jusqu'à la 8^e rue Ouest (110 mètres)

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci-avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 4, M. Paul Joly, à la session ordinaire du conseil tenue le douzième (12^{ième}) jour de mars 2012

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PAUL JOLY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 444-2012 présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;_

ARTICLE 2 : Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe décrète, par le présent règlement, l'exécution des travaux suivants :

a. des travaux de prolongement des infrastructures municipales sur les rues suivantes, en partenariat avec un promoteur privé, tel que l'autorise le règlement 445-2012 de cette municipalité et son annexe contractuelle avec le promoteur :

- Sur la 15^e rue Ouest (310 mètres):
 - Prolongement des services publics (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, éclairage de rue)
 - Infrastructure de rue et asphaltage

b. des travaux, sur appel d'offres publics, de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial ainsi que des travaux d'infrastructure de voirie et des travaux d'asphaltage sur la 11^e avenue (301 mètres):

- De l'intersection de la 15^e rue Ouest jusqu'à la 10^e rue Ouest (191 mètres)
- De l'intersection de la 10^e rue Ouest jusqu'à la 8^e rue Ouest (110 mètres)

Le tout tel que présenté aux plans préliminaires, préparés par Génivar inc., portant le numéro de dossier # 111-21229-00, feuillets 0 à 9 inclusivement, datés du 2011-12-01.

ARTICLE 3 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

a. une dépense n'excédant pas, pour les travaux de prolongement des infrastructures (art 2a), la somme de 201,936\$, (travaux seulement), avant taxes, correspondant à 40% de l'estimation des coûts datées du 7 février 2012 et préparée par Génivar inc, experts conseils de Saint-Georges, lesquelles estimations sont également jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe A;

b. une dépense n'excédant pas, pour les travaux de renouvellement de conduites et voirie (art. 2b), la somme de 827,853\$, (travaux seulement) telle que plus amplement détaillée aux estimations des coûts datées du 7 février 2012 et préparées par Génivar inc, experts conseils de Saint-Georges, lesquelles estimations sont également jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe A;

c. une dépense n'excédant pas, pour les travaux imprévus, les taxes nettes et les frais incidents), la somme de 397,239\$:

- a. Telle que plus amplement détaillée aux estimations des coûts datées du 7 février 2012 et préparées par Génivar inc, experts conseils de Saint-Georges, lesquelles estimations sont également jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe A;
- b. Estimations ajustées afin de tenir compte de la participation du promoteur aux dépenses (art 2a) et présentées à l'annexe B du présent règlement : « Estimations ajustées des travaux 2012-04-05 »
- d. L'affectation d'un montant de 7,028 \$, provenant du fond général, pour l'exercice 2012 afin de couvrir une partie des dépenses ci-haut décrites;
- e. un emprunt maximal de 1,420,000\$, amorti sur une période de vingt (20) ans, pour permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés;

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5 : Une partie de l'emprunt n'excédant par 5 % est destinée à renflouer le fond général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci;

ARTICLE 6 : Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 7 : Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette, toute subvention qu'il pourrait recevoir des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement;

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :

2 mars 2012

ADOPTION PAR LE CONSEIL :

10 avril 2012

APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :	25 avril 2012
APPROBATION PAR LE mamr :	27 juillet 2012
AFFICHAGE (PROMULGATION) :	6 août 2012

Huguette Plante, mairesse.

Marc André Doyle, directeur général
et secrétaire trésorier.